RÈGLEMENT (CEE) N° 2324/87 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné notamment à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 (2),

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1897/87 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1940/87 (6), fixe la date à laquelle le beurre mis en vente par l'organisme d'intervention doit être entré en stock ; que, afin de permettre la poursuite du programme, il convient d'avancer la date d'entrée en stock du beurre d'une teneur en matière grasse inférieure à 82 % ;

considérant, toutefois, que le présent règlement ne doit être applicable qu'à compter du 5 août 1987 afin que la vente à un prix déterminé du beurre visée à l'article 25 du règlement (CEE) n° 2409/86 porte encore sur le beurre entré en stock avant le 1er janvier 1985 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 2409/86, la date du « 1er janvier 1985 » est remplacée par celle du « 1er mai 1985 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 5 août 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 35.
(5) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.
(6) JO n° L 185 du 4. 7. 1987, p. 31.